

PLAN EPARGNE LOGEMENT (PEL) CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales pour les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024

La date d'ouverture correspond à la date du dépôt initial.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

Le souscripteur soussigné déclare, conformément à la réglementation, n'avoir souscrit aucun autre plan épargne logement et :

- n'être titulaire d'aucun compte épargne logement
- ou être titulaire d'un compte épargne logement ouvert chez SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Dans le cas où il ne détient pas de compte épargne logement, il s'engage pendant la durée du présent contrat, à ne pas ouvrir de compte épargne logement auprès d'un établissement autre que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

SECTION 1 - PÉRIODE D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le souscripteur déclare que son attention a été appelée sur :

- les dispositions réglementaires applicables aux plans épargne logement (cf. Appendice ci-après) ;

- l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être titulaire de plus d'un plan épargne logement tous établissements confondus, et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts, ainsi que poursuites éventuelles).

ARTICLE 2 - OUVERTURE DU PLAN ÉPARGNE LOGEMENT

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, résidente ou non-résidente, quel que soit son âge, peut ouvrir un plan épargne logement auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'état à cet effet. L'interdiction mentionnée à l'article 1 vise la souscription de plusieurs plans par une même personne ; toutefois, chaque membre d'une même famille peut être titulaire d'un plan épargne logement.

Par dérogation au principe d'unicité, une personne déjà titulaire d'un plan épargne logement peut recueillir par voie successorale un ou plusieurs autres plan(s) épargne logement non échu(s), sous réserve de l'accord des autres héritiers et dès lors qu'elle s'engage à reprendre, jusqu'à la date de règlement de la succession, les obligations souscrites par le défunt, sans en modifier les dispositions, notamment quant au montant des versements périodiques et la durée du contrat. En revanche, un client ayant reçu un plan épargne logement par voie successorale ne pourra pas ouvrir un nouveau plan épargne logement à son nom.

L'ouverture d'un plan épargne logement à un mineur nécessite, en cas d'administration légale :

- la signature des deux représentants légaux, si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,
- la signature du parent unique, si l'autorité parentale est exercée par un parent unique.

Le Plan constitue le patrimoine du mineur. Les intérêts du mineur ne doivent pas être lésés, en particulier en cas de clôture du Plan ou d'utilisation des droits à prêt issus du Plan.

Le compte épargne logement et le plan épargne logement doivent être domiciliés dans le même établissement.

La date d'ouverture du plan épargne logement correspond à la date de versement du dépôt initial.

ARTICLE 3 - VERSEMENTS

Il est ouvert, au nom du souscripteur/titulaire, un compte « plan d'épargne-logement » dans les conditions générales arrêtées par les articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

1) Dépôt initial - A titre de dépôt initial pour l'ouverture du compte, il est versé la somme indiquée dans les « Conditions Particulières ». Ce

versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers. Il doit être au minimum de 225 EUR.

2) Versements - Le souscripteur s'engage à effectuer, pendant toute la durée du présent contrat, des versements réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels. Le montant de ces versements, leur périodicité et le numéro de compte à partir duquel les fonds seront virés sont mentionnés dans les « Conditions Particulières ». Ils doivent être au minimum de 45 EUR par mois ou 135 EUR par trimestre ou 270 EUR par semestre, soit 540 EUR par an. Le non-respect de ce minimum entre deux dates anniversaires du PEL peut entraîner la clôture de celui-ci dans les conditions prévues à l'article R315-31 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. appendice).

3) Le souscripteur a la possibilité de réaliser des versements exceptionnels en complément des versements réguliers sans que le montant maximum des dépôts fixé à 61 200 EUR puisse être dépassé au terme du plan épargne logement ni qu'aucun versement ne puisse être effectué après le terme contractuel.

NOTA - Le nantissement ou l'affectation en garantie de dépôts d'épargne logement est interdit.

ARTICLE 4 - RÉDUCTION OU MAJORATION DES VERSEMENTS

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer, aux échéances, tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article précédent, le souscripteur devra en avvertir immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et indiquer les échéances concernées.

Il pourra, pour ces motifs, réduire le montant d'un ou de plusieurs des versements prévus à l'article précédent, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 EUR.

D'autre part, le souscripteur se réserve la possibilité de majorer le montant d'un ou plusieurs des versements prévus à l'article précédent dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article R.315.4 (actuellement 61 200 EUR et comme indiqué au premier alinéa de l'article 5 ci-après).

Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au présent contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

ARTICLE 5 - PLAFOND DES DÉPÔTS

Le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 EUR), ne doit, en aucun cas, être dépassé avant le terme du présent contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année (cf. article 8) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est celle fixée dans les « Conditions Particulières » et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. Elle ne pourra être inférieure à quatre ans, ni supérieure à dix ans. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années, en respectant les limites fixées à l'alinéa précédent. La prorogation ou la réduction de la durée, fera l'objet d'un avenant au présent contrat. En cas de prorogation, il devra être conclu préalablement à la date d'échéance du plan.

Au terme de la durée contractuelle, puis à chaque date anniversaire, le plan sera prorogé tacitement pour une année supplémentaire, sans pouvoir excéder la durée maximale de 10 ans. A compter de l'année d'échéance contractuelle, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE informera le titulaire, annuellement, au plus tard un mois avant la date anniversaire du plan, par écrit, sur support papier ou durable, de cette prorogation. Elle

interviendra de plein droit, sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire, par écrit, sur support papier ou durable, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'échéance du contrat. En cas de refus de la prorogation tacite, le titulaire pourra néanmoins proroger son contrat par avenant, pour une durée, en nombre entier d'années, de plus d'un an sans que la durée totale du plan depuis son ouverture n'excède 10 ans. L'avenant devra être conclu avant la date d'échéance du contrat.

A l'échéance du contrat, le montant des droits à prêt est figé (les dépôts ne produisent plus aucuns droits à prêt), plus aucun versement ne peut être effectué et le plan reste en l'état pour une durée maximum de cinq ans (soit une durée maximale de placement de 15 ans pour un contrat de 10 ans maximum). Pendant cette période les sommes inscrites au compte du souscripteur restent rémunérées au taux contractuel (jusqu'au retrait des fonds) et le souscripteur peut exercer les droits à prêts acquis. Le retrait des fonds durant cette période donne droit au prêt pendant un an maximum, dans la limite des 5 ans à compter de l'échéance. Après cette date et en l'absence de retraits des fonds, le plan épargne logement devient un compte sur livret ordinaire, librement rémunéré par la Banque et dont les intérêts produits sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Dès lors les droits à prêt sont définitivement perdus.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ - INTERRUPTION DU PLAN

Les sommes versées au compte « plan d'épargne-logement » ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés), demeureront indisponibles jusqu'au terme du plan épargne logement. Tout retrait avant cette date entraîne automatiquement la résiliation du plan épargne logement.

1) Lorsque le souscripteur ne respecte pas les obligations contractuelles relatives aux versements ou lorsque les sommes inscrites au crédit du plan du souscripteur font l'objet d'un retrait au cours des trois premières années du contrat, ce dernier est résilié de plein droit :

a) Lorsque la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du plan épargne logement, les intérêts étant alors recalculés au taux des comptes épargne logement en vigueur à la date de résiliation (sans bénéfice du prêt), soit demander la transformation en compte épargne logement, conformément à l'article R.315-32. Dans ce dernier cas, il en résulte que le droit au prêt peut être réduit lorsque le montant des capitaux déposés sur le plan est supérieur au plafond des dépôts en vigueur pour le régime des comptes épargne logement (actuellement 15 300 EUR). Lorsque le souscripteur est déjà titulaire d'un compte épargne logement, des conditions similaires sont applicables (cf. article R.315 33). b) Lorsque la résiliation intervient pendant la troisième année, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du plan épargne logement, la rémunération servie étant alors égale aux intérêts à la charge de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (sans bénéfice du prêt), soit demander la transformation en compte épargne logement comme il est précisé au paragraphe ci-dessus.

2) Si la résiliation intervient pendant la quatrième année, le bénéfice du présent contrat en matière de droits à prêt n'est conservé que pour la période de trois ans ; les droits à prêts sont entièrement acquis au terme de la 3^{ème} année.

NOTA - La transformation du plan en compte épargne logement, possible à tout moment tant que le plan n'est pas échu, n'est plus recevable une fois le plan arrivé à son terme.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE : INTÉRÊTS

Les sommes inscrites au compte du souscripteur bénéficieront d'un taux d'intérêt contractuel brut de 2,25 % l'an. Ce taux est fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions de l'article R315-29 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour un PEL donné, le taux de rémunération au long de la vie du plan est celui en vigueur au moment de son ouverture. Un épargnant donné est rémunéré au taux en vigueur à la date d'ouverture de son plan, même si le taux du PEL est modifié ultérieurement.

Le dépôt initial porte intérêt, à partir du lendemain du jour du dépôt.

Les versements périodiques portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement.

Le retrait cesse de produire intérêt la veille du jour où il intervient, sauf en ce qui concerne la transformation en compte d'épargne-logement où les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

ARTICLE 9 – FISCALITE ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le régime fiscal applicable aux intérêts dépend de la situation fiscale du titulaire – résident ou non-résident fiscal français – au jour du fait générateur d'imposition (capitalisation annuelle ou date de clôture).

Pour un résident fiscal français, les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu. Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte de 12,80 % est perçu lors de la capitalisation annuelle des intérêts ou de la clôture du plan. Il donne droit à un crédit d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt sur le revenu réglée l'année suivante.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs
- inférieur à 50 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés

Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt en France, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France lors du fait générateur d'imposition.

Les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont perçus chaque année au moment de la capitalisation -ou au moment de la clôture si elle intervient avant la capitalisation- et cela dès la première capitalisation.

Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France.

Lorsque le titulaire est résident fiscal de France mais est non-résident social de France au sens de la réglementation, il peut demander à la Banque de lui remettre le modèle d'attestation de non-résidence sociale pour bénéficier de ce statut. Après l'avoir complétée sous sa responsabilité, les prélèvements sociaux visés par la réglementation ne seront pas appliqués par la Banque aux produits perçus à compter de la date réception de cette attestation et jusqu'à la fin de sa validité.

La Banque est tenue de respecter ses obligations déclaratives légales., Les intérêts font ainsi l'objet d'une déclaration à l'Administration française au titre de l'obligation déclarative Imprimé Fiscal Unique. Par ailleurs, quel que soit le pays de résidence fiscale du titulaire souhaitant ouvrir un livret, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est dûment complété et signé par le demandeur. La Banque collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/Organisation de Coopération et de Développement Économiques - est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participants à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s)

détien(nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmise à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations

Si la réglementation fiscale évolue, elle s'appliquera automatiquement au PEL, dès son entrée en vigueur, sans information préalable systématique.

ARTICLE 10 - FRAIS DE TRANSFERT

En cas de transfert du plan vers un autre établissement, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans le document intitulé "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers", remis au client et périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site Internet de Société Générale :

www.particuliers.societegenerale.fr.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES FONDS - UTILISATION DES DROITS A PRET

1) Retrait de fonds

Les capitaux épargnés et les intérêts acquis peuvent faire l'objet, de la part du souscripteur, d'un retrait à l'échéance du plan.

Le retrait des fonds entraîne systématiquement la clôture du plan épargne logement et le souscripteur du PEL dispose alors du délai d'un an maximum pour réaliser un prêt épargne logement, dans la limite d'un délai de 5 ans à compter de l'échéance du PEL.

2) Utilisation des droits à prêt

Le souscripteur peut avec les droits acquis au titre du présent plan :

- soit demander à bénéficier d'un prêt épargne logement, dans un délai maximum d'un an à compter du retrait des fonds et en tout état de cause dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'échéance du contrat (de 10 ans maximum) ;

- soit demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt à compter de la date du retrait des fonds en vue de leur cession, dans les conditions prévues à l'article R. 315-35, à une personne de sa famille ayant elle-même acquis des droits à prêt épargne logement sur son propre plan ; les droits à prêts cédés devront être utilisés par le bénéficiaire de la

cession dans un délai d'un an maximum à compter du retrait des fonds effectué par le souscripteur et dans la limite maximum des 5 ans suivant l'échéance du contrat.

Exemple : Soit un contrat signé pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans après l'échéance du contrat pour bénéficier d'un prêt épargne logement, soit une durée totale de 15 ans maximum. Si le retrait des fonds est effectué :

- à 12 ans après l'ouverture, le souscripteur dispose d'un an pour souscrire un prêt épargne-logement ;

- à 14 ans et 8 mois après l'ouverture, le souscripteur dispose d'un délai de 4 mois pour souscrire son prêt épargne-logement.

SECTION 2 - PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT

L'octroi des prêts épargne logement est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt, aux conditions d'occupation du logement et au montant maximum du prêt, ainsi qu'à l'étude du dossier par Société Générale. Par ailleurs, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra subordonner l'octroi du prêt épargne logement qui serait accordé à la constitution des sûretés, soit réelles, soit personnelles, qu'elle estimerait nécessaire d'obtenir.

ARTICLE 12 - OBJET DU PRET ÉPARGNE LOGEMENT

Les prêts épargne logement consentis à des titulaires de comptes ou plans épargne logement ouverts à compter du 01/03/2011 doivent avoir exclusivement pour objet le financement d'une opération attachée à la résidence principale et plus précisément :

- Le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration de logements destinés à être occupés à titre d'HABITATION PRINCIPALE par l'emprunteur, ses ascendants, descendants (ou ceux de son conjoint) ou par un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location, notamment quant à la durée et l'interdiction de sous-location.

- Le financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

- les logements achetés à une société civile immobilière d'attribution sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives fixées à la circulaire du 11/07/1986, savoir :

* l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,

* les statuts de la SCI sont en conformité avec les articles L212-1 à L212-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

* le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement. Le logement doit être destiné à la résidence principale de l'emprunteur.

- l'acquisition de parts de SCPI « habitation » sous réserve du respect des conditions fixées à la circulaire du 29/04/1993, savoir :

* les immeubles acquis par la SCPI doivent être affectés, au minimum pour 90% de leur superficie, à un usage d'habitation,

* la quotité du prix d'achat des parts financée par le prêt ne doit pas excéder la part de la surface des immeubles acquis par la SCPI destinée à l'habitation,

* La part de la surface des immeubles destinée à l'habitation doit être conforme à la composition du patrimoine telle que prévue dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont un exemplaire doit être remis à la banque par l'emprunteur lors de la demande de prêt.

ARTICLE 13 - MONTANT DU PRET

Le montant et la durée du prêt épargne logement sont calculés à partir des intérêts acquis. Le montant du prêt est obtenu en multipliant ces derniers par un coefficient maximum de conversion de 2,5 (1,5 maximum pour les parts de SCPI).

Seuls sont pris en compte, pour la détermination du prêt épargne logement, les intérêts acquis jusqu'à l'échéance du plan qui sont à la charge de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (en cas de sortie avant l'échéance, dans les cas où les droits à prêt sont conservés, ce sont les intérêts acquis à la dernière date anniversaire du plan qui sont pris en considération).

Conventionnellement, le taux d'intérêt de 2,25 % (cf. article 14), est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base au calcul du montant du prêt en fonction des intérêts acquis et de la durée de remboursement (1).

Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des droits à prêt, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

Si, pour la détermination de son prêt, le souscripteur, **après utilisation de la totalité de ses droits à prêt**, au terme de son plan, ne dispose pas d'un montant de droits suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les droits acquis par des membres de sa famille sur leur compte épargne logement ouvert depuis au moins 1 an ou leur plan épargne logement venu à terme, dans les conditions prévues à l'article R.315-35.

(1) Le tableau de conversion figurant en appendice au présent contrat permet de déterminer le montant du prêt (maximum 92000 EUR) en fonction des droits à prêt acquis, hors parts de SCPI (Cf. article R315-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

(2) La Direction du Trésor a admis par dérogation que, lorsque le plan épargne logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur plan épargne logement, à la double condition que :

— le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de la demande du prêt épargne logement n'excède pas six mois — le souscripteur du plan épargne logement s'engage à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son plan épargne logement.

ARTICLE 14 - INTÉRÊTS PERÇUS SUR LES PRETS

Si le souscripteur demande l'octroi d'un prêt épargne logement, il sera fait application à ce prêt d'un taux hors assurances de 3,45 % l'an, correspondant à la somme d'un taux d'intérêt de 2,25 % l'an et d'une commission de gestion de 1,20 % l'an ;

Par ailleurs, l'emprunteur s'acquittera de la cotisation d'assurance emprunteur dont le prêt est obligatoirement assorti.

En outre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité de percevoir tous frais ou commissions expressément prévus par la réglementation lors de l'octroi du prêt.

Les frais de constitution de sûretés réelles ou personnelles, que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve d'obtenir, seront à la charge du bénéficiaire du prêt.

Si l'emprunteur utilise, en un prêt unique, des droits à prêt acquis au titre de plusieurs comptes épargne logement ou de plusieurs plans épargne logement, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts dans les conditions prévues à l'article R315-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 15 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DU PRET

1) La durée du prêt est de deux ans minimum et de quinze ans au maximum.

2) Il ne peut être accordé, dans la limite de 92 000 EUR, qu'un seul prêt pour une même opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, sauf dans les deux cas suivants :

a) Le cumul d'un prêt sur plan épargne logement et d'un prêt sur compte épargne logement, en vue du financement d'une même opération, cumul visé à l'article R.315-38 est possible dans la limite de 92 000 EUR à la condition expresse que les deux prêts soient consentis simultanément, sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur compte épargne logement ne soit pas supérieure au plafond de 23 000 EUR.

b) Plusieurs prêts pour une même opération peuvent être accordés, en cas de financement d'immeubles acquis en indivision.

Chaque indivisaire peut obtenir un prêt au prorata de ses parts dans l'indivision et dans la limite de ses droits à prêt acquis et dans la limite de 92000 EUR par logement.

3) Un même emprunteur peut obtenir plusieurs prêts, à la condition qu'ils soient destinés au financement d'opérations ayant un objet différent. Le montant du prêt épargne logement ou le montant cumulé de ce prêt et du solde restant dû sur le ou les prêts éventuellement consentis antérieurement, ne peut excéder 92 000 EUR par emprunteur et par logement et sous réserve que la fraction de l'encours au titre du régime des comptes épargne logement n'excède pas 23 000 EUR.

4) Le financement concomitant par le même bénéficiaire, au moyen de prêts épargne logement, d'une habitation principale et d'un logement ayant une autre affectation n'est pas autorisé.

5) Les prêts épargne logement peuvent financer des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté au jour de la demande de prêt ne dépasse pas, selon le cas, six mois ou un an.

Ainsi, ne peut être financée par un prêt épargne logement, une opération :

- de construction d'un logement neuf dont l'acte d'acquisition, en cas de vente clés en mains, ou la date de transfert de propriété, en cas de vente à terme, date de plus de six mois ou dans toute autre formule d'accession à la propriété, lorsque le certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux date de plus d'un an ;

- d'acquisition d'un logement existant destiné à la résidence principale lorsque l'acte d'acquisition date de plus de six mois ;

- d'extension d'un logement, lorsque le certificat de conformité des travaux, ou le récépissé de la déclaration d'achèvement, date de plus de six mois ;

- de travaux de réparation ou d'amélioration, lorsque les mémoires d'entrepreneurs datent de plus de six mois.

6) La convention passée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avec l'État lui interdit de "consentir au déposant, avant l'octroi du prêt épargne logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation avec les dépôts d'épargne-logement et d'opérer avant la réalisation du prêt épargne logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt" (2).

7) L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

8) Un prêt pour travaux d'amélioration ou de réparation ne peut être accordé que lorsque la déclaration d'achèvement de la construction a été effectuée.

ARTICLE 16 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1) Secret Bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

2) Données personnelles

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du titulaire, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le titulaire peut consulter la Politique de traitement des données qui détaille notamment les traitements réalisés, en particulier les finalités de ces derniers, les données traitées, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts de données en dehors de l' Espace économique européen, sur

le site Internet Société Générale (<https://particuliers.sg.fr/>) dans la rubrique Données personnelles, ou sur demande en agence ou, s'agissant d'un client banque privée, auprès de son conseiller en banque privée ou de son banquier privé. Cette Politique est également communiquée au titulaire à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le titulaire peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Le titulaire peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire peut exercer ses droits, ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;

- A l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex ;

- Auprès de l'agence où est ouvert son compte.

Enfin, le titulaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

3) Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

ARTICLE 17 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

1. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s) et de leur(s) mandataire(s).

De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent. Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. A ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

Si le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou Documents demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

2. Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de

ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s)).

Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

3. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

4. Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor (« DGT »), l'Union européenne (« UE »), les Nations unies (« ONU ») et l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où :

- (i) le Client ainsi que, le cas échéant, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s), ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par

le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale ou,

– (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues, la Banque pourra :

- ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci,
- rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client,
- et/ou – résilier la présente Convention.

ARTICLE 18 - LES COMPTES INACTIFS

Un PEL est considéré comme inactif si à l'issue de 5 ans consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

– le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le PEL du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

-aucun de ses ayants droit n'a informé SOCIETE GENERALE de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité, SOCIETE GENERALE informe le client ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Lorsque le PEL est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce plan sont obligatoirement déposés par SOCIETE GENERALE à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est porté à 20 ans à compter du dernier versement en cas de PEL orphelin (le titulaire ne détient aucun autre compte Société Générale) et ramené à trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte inactif si aucun ayant droit n'a informé SOCIETE GENERALE de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans, vingt ans ou trois ans en cas décès), Société Générale informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par SOCIETE GENERALE à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de (a) vingt ans (b) dix ans pour un PEL orphelin ou (c) vingt-sept ans lorsque le titulaire est décédé, à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 19 – GARANTIE DES DÉPOTS

Les dépôts sur le Plan Epargne Logement ouvert à Société Générale sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services - Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela

signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Si vous êtes sourd ou malentendant, un service est mis à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00. Vous serez mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC).

Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur l'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse sous 2 mois, sauf cas exceptionnel.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

• L'agence : votre premier interlocuteur

Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre agence.

Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : directement à l'agence, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client.

Si vous rencontrez des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de vos ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

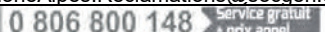
• Le Service Relations Clientèle est à votre écoute

Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser **au Service Relations Clientèle de votre Région**, pour que votre demande soit réexaminée.

Vous pouvez saisir le service par courrier, téléphone ou Internet, en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

Service Relations Clientèle SG Auvergne Rhône Alpes Par e-mail :

SG-AuvergneRhôneAlpes.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG AUVERGNE RHÔNE ALPES
Service Relations Clientèle
TSA 17050
69307 LYON CEDEX 07

Service Relations Clientèle SG Courtois

Par e-mail : SG-Courtois.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG COURTOIS
Service Relations Clientèle
TSA 80224
31689 TOULOUSE CEDEX 6

Service Relations Clientèle SG Crédit du Nord

Par e-mail : SG-CreditduNord.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG CRÉDIT DUNORD
Service Relations Clientèle
TSA 98064
59049 LILLE CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Est

Par e-mail : SG-GrandEst.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG GRAND-EST
Service Relations Clientèle
TSA 10201
67093 STRASBOURG CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Ouest

Par e-mail : SG-GrandOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG GRAND-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 41774
35517 CESSONN-SÉVIGNÉ CEDEX

Service Relations Clientèle SG Laydernier

Par e-mail : SG-Laydernier.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SGLAYDERNIER
Service Relations Clientèle
TSA 68000
74059 ANNECY CEDEX

Service Relations clientèle SG SMC

Par e-mail : SG-SMC.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SGSMC
Service Relations Clientèle
TSA 91353
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Service Relations Clientèle SG Société Générale (Agences de Corse)

Par e-mail :

SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Service Relations Clientèle
TSA 50001
20297 BASTIA CEDEX

Service Relations Clientèle SG Société Générale - Agences de Paris/île de France

Par e-mail : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG Société Générale
Service Relations Clientèle
TSA 62294
75427 PARIS CEDEX 09

Service Relations Clientèle SG Sud-Ouest

Par e-mail : SG-SudOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SGSUD-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 30001
33077 BORDEAUX CEDEX

Service Relations Clientèle SG Tarneaud

Par e-mail : SG-Tarneaud.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SGTARNEAUD
Service Relations Clientèle
TSA 90001
87011 LIMOGES CEDEX

- En dernier recours : le Médiateur de la consommation

En cas de désaccord avec la réponse apportée par votre agence et les Services Relations Clientèle ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de la banque dans le délai de deux mois, ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement, vous pouvez solliciter le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur particuliers.sg.fr à la rubrique « Aide t contacts » puis « Contacts utiles ».

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la

Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 vous permettant d'exercer votre propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de votre demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en transmettant votre demande :

Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Agrément et contrôle de la banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459 75 436 Paris Cedex 09) et soumise à son contrôle, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle. La Banque Centrale Européenne (BCE) assure la supervision de sa solidité financière.

2 – Droit applicable – Juridictions compétentes – Langue française

La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'à la présente Convention est la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

APPENDICE
**I - PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS RÉGISSANT LES PLANS
D'ÉPARGNE-LOGEMENT**

IMPORTANT : Les PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ne donnent plus droit à une prime d'épargne lors de la réalisation d'un prêt Epargne Logement. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la prime d'épargne, reproduites ci-après, ne s'appliquent donc pas aux PEL ouverts à compter de cette date.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
**Partie législative, Livre III, titre I^o, chapitre V,
Section 1 : Épargne-logement**
Article L315-1

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L315-2

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L315-3

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Article L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9^o bis de l'article 157 du code général des impôts :

1^o Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2^o Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9^o bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article L315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L315-5-1

I. - Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. - A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. - Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Partie réglementaire, Livre III, titre I^o, chapitre V : Épargne-
logement**
Section 1 : Comptes d'épargne-logement

(...)

Sous-section 2 – Attribution de prêts

(...)

ART. R.315-9 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas)

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

(...)

Sous-section 3 – Prime d'épargne

ART. R.315-16 (dernier alinéa)

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

(...)

Section 2 : Plans contractuels d'épargne-logement

ART. R.315-24

Il est institué une catégorie particulière de Comptes d'épargne -logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 – Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

ART. R.315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

ART. R.315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

ART. R.315-27

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

ART. R.315-28

I - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

ART. R.315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

ART. R.315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

ART. R.315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans : la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

ART. R.315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

- a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.
- b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation. Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur

dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

ART. R.315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 – Attribution de prêts

ART. R.315-34

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

ART. R.315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

ART. R.315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

ART. R.315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

ART. R.315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 – Retrait des fonds et primes d'épargne

ART. R.315-39

Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R. 315-34. Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

ART. R.315-40

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne-logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros. En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

(...)

Sous-section 4 – Dispositions diverses ou particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

ART. R.315-41

Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

(...)

II - TABLEAU DE CONVERSION (1)
permettant de calculer le montant et la durée du prêt en fonction du montant des intérêts créditeurs acquis
(établis sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 2,5)

Interets acquis	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
75	7 943	5 347	4 023	3 220	2 681	2 294	2 003	1 776	1 594	1 445	1 321	1 216	1 125	1 047
100	10 591	7 130	5 364	4 293	3 574	3 059	2 670	2 368	2 125	1 927	1 761	1 621	1 500	1 396
200	21 182	14 259	10 727	8 586	7 148	6 117	5 340	4 735	4 250	3 853	3 522	3 241	3 000	2 791
300	31 772	21 388	16 091	12 878	10 722	9 175	8 010	7 103	6 375	5 779	5 282	4 861	4 500	4 187
400	42 363	28 518	21 454	17 171	14 296	12 233	10 680	9 470	8 500	7 706	7 043	6 481	6 000	5 582
500	52 954	35 647	26 818	21 463	17 869	15 291	13 350	11 838	10 625	9 632	8 803	8 102	7 500	6 978
600	63 544	42 776	32 181	25 756	21 443	18 349	16 020	14 205	12 750	11 558	10 564	9 722	9 000	8 373
700	74 135	49 906	37 545	30 048	25 017	21 407	18 690	16 573	14 875	13 485	12 325	11 342	10 499	9 769
800	84 725	57 035	42 908	34 341	28 591	24 465	21 360	18 940	17 000	15 411	14 085	12 962	11 999	11 164
900	92 000	64 164	48 272	38 633	32 164	27 523	24 030	21 308	19 125	17 337	15 846	14 582	13 499	12 560
1000	92 000	71 294	53 635	42 926	35 738	30 581	26 700	23 675	21 250	19 264	17 606	16 203	14 999	13 955
1100	92 000	78 423	58 999	47 218	39 312	33 639	29 370	26 042	23 375	21 190	19 367	17 823	16 499	15 351
1200	92 000	85 552	64 362	51 511	42 886	36 697	32 040	28 410	25 500	23 116	21 127	19 443	17 999	16 746
1300	92 000	92 000	69 726	55 803	46 460	39 755	34 710	30 777	27 625	25 043	22 888	21 063	19 498	18 141
1400	92 000	92 000	75 089	60 096	50 033	42 813	37 380	33 145	29 750	26 969	24 649	22 684	20 998	19 537
1500	92 000	92 000	80 453	64 388	53 607	45 871	40 050	35 512	31 875	28 895	26 409	24 304	22 498	20 932
1600	92 000	92 000	85 816	68 681	57 181	48 929	42 720	37 880	34 000	30 821	28 170	25 924	23 998	22 328
1700	92 000	92 000	91 180	72 974	60 755	51 987	45 390	40 247	36 125	32 748	29 930	27 544	25 498	23 723
1800	92 000	92 000	92 000	77 266	64 328	55 045	48 060	42 615	38 250	34 674	31 691	29 164	26 998	25 119
1900	92 000	92 000	92 000	81 559	67 902	58 103	50 730	44 982	40 375	36 600	33 451	30 785	28 497	26 514
2000	92 000	92 000	92 000	85 851	71 476	61 161	53 400	47 349	42 500	38 527	35 212	32 405	29 997	27 910
2100	92 000	92 000	92 000	90 144	75 050	64 219	56 070	49 717	44 625	40 453	36 973	34 025	31 497	29 305
2200	92 000	92 000	92 000	92 000	78 624	67 277	58 740	52 084	46 750	42 379	38 733	35 645	32 997	30 701
2300	92 000	92 000	92 000	92 000	82 197	70 336	61 410	54 452	48 875	44 306	40 494	37 266	34 497	32 096
2400	92 000	92 000	92 000	92 000	85 771	73 394	64 080	56 819	51 000	46 232	42 254	38 886	35 997	33 492
2500	92 000	92 000	92 000	92 000	89 345	76 452	66 750	59 187	53 125	48 158	44 015	40 506	37 496	34 887
2600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	79 510	69 420	61 554	55 250	50 085	45 775	42 126	38 996	36 282
2700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	82 568	72 090	63 922	57 375	52 011	47 536	43 746	40 496	37 678
2800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	85 626	74 760	66 289	59 500	53 937	49 297	45 367	41 996	39 073
2900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	88 684	77 430	68 657	61 625	55 863	51 057	46 987	43 496	40 469
3000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	91 742	80 100	71 024	63 750	57 790	52 818	48 607	44 996	41 864
3100	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	82 770	73 391	65 875	59 716	54 578	50 227	46 495	43 260
3200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	85 440	75 759	68 000	61 642	56 339	51 848	47 995	44 655
3300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	88 110	78 126	70 125	63 569	58 099	53 468	49 495	46 051
3400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	90 780	80 494	72 250	65 495	59 860	55 088	50 995	47 446
3500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	82 861	74 375	67 421	61 621	56 708	52 495	48 842
3600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	85 229	76 500	69 348	63 381	58 328	53 995	50 237
3700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	87 596	78 625	71 274	65 142	59 949	55 495	51 632
3800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	89 964	80 750	73 200	66 902	61 569	56 994	53 028
3900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	82 875	75 127	68 663	63 189	58 494	54 423
4000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	84 999	77 053	70 423	64 809	59 994	55 819
4100	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	87 124	78 979	72 184	66 429	61 494	57 214	
4200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	89 249	80 905	73 945	68 050	62 994	58 610	
4300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	91 374	82 832	75 705	69 670	64 494	60 005
4400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	84 758	77 466	71 290	65 993	61 401
4500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	86 684	79 226	72 910	67 493	62 796
4600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	88 611	80 987	74 531	68 993	64 192
4700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	90 537	82 747	76 151	70 493	65 587
4800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	84 508	77 771	71 993	66 983
4900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	86 269	79 391	73 493	68 378

Pour 1€	105,9062	71,2931	53,6349	42,9253	35,7377	30,5804	26,6999	23,6745	21,2497	19,2631	17,6057	16,2022	14,9984	13,9546
Plafond	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000
Int Maxi	869	1291	1716	2144	2575	3009	3446	3887	4330	4776	5226	5679	6134	6593

(1) Hors acquisitions de parts de SCPI pour lesquelles le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5

PLAN EPARGNE LOGEMENT (PEL)

FICHE PRODUIT

Nature

Le PEL permet de se constituer progressivement une épargne destinée au financement d'un projet immobilier lié à la résidence principale et de se garantir un taux d'emprunt connu à l'avance. Le taux de rémunération est fixe, connu à la souscription et garanti sur la durée du PEL. Toute personne physique peut souscrire un PEL.

Garanties/risques

Le PEL est un placement intégralement garanti en capital et sur toute la durée.

Durée de placement

Le PEL est conclu pour une durée ferme de 4 à 10 ans. A la demande du titulaire, la durée d'un PEL peut être prorogée (si le PEL n'a pas atteint le plafond) ou réduite pour un nombre entier d'années dans le respect des durées réglementaires minimales et maximales. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant. En cas de prorogation, l'avenant devra être conclu avant la date d'échéance du PEL.

Pour les PEL de moins de 10 ans, à compter de la date d'échéance contractuelle, la durée est prorogée tacitement tous les ans jusqu'à atteindre la durée réglementaire maximale (10 ans), sauf décision contraire expresse du titulaire notifiée préalablement à la prorogation.

A l'échéance du contrat, le plan continue à être rémunéré pendant 5 ans mais les montants des droits à prêts sont figés et plus aucun versement ne peut être effectué. Pendant cette période les droits à prêts peuvent être exercés. Passé ce délai, le plan devient un compte sur livret ordinaire (dont la rémunération, soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, est librement fixée par la banque) et les droits à prêt sont définitivement perdus.

Frais

Souscription sans frais.

Rémunération produit

- 2,25 % brut (taux en vigueur au 1er janvier 2024).

- PEL échu avant 10 ans ou de 10 ans : plus de versement possible, montant des droits à prêt figés. La rémunération de l'épargne se poursuit pour une durée de 5 ans maximum.

Autres éléments clés

Conditions de souscription

- Un seul PEL par personne tous établissements confondus,
- En cas de détention d'un Compte Épargne Logement (CEL), le PEL et le CEL doivent être détenus dans le même établissement,
- Versement à l'ouverture : 225 EUR minimum,
- Versements ultérieurs obligatoires, au minimum : 45 EUR/mois ; 135 EUR/trimestre ; 270 EUR/semestre,
- Versements exceptionnels possibles jusqu'à l'échéance du Plan
- Plafond de versements (hors intérêts capitalisés) : 61 200 EUR.

Disponibilité

Tout retrait entraîne la clôture du PEL. La résiliation avant le 4e anniversaire entraîne la perte de tout ou partie des avantages du PEL (droits à prêt notamment).

En cas de résiliation :

- Avant le 2e anniversaire : perte du bénéfice des droits à prêt, et ajustement des intérêts au taux en vigueur en matière de CEL à la date de résiliation.
- Entre le 2e et le 3e anniversaire : perte du bénéfice des droits à prêt, et ajustement des intérêts au taux contractuel du PEL (soit 2,25 % brut pour les PEL souscrits à partir du 1er janvier 2024).
- Entre le 3e et le 4e anniversaire : droits à prêt acquis au terme de la 3e année, intérêts servis jusqu'à la date de rupture du PEL.

A compter du 4^e anniversaire : bénéfice des droits à prêts acquis à la fin de la dernière année pleine de fonctionnement du PEL et rémunération des dépôts jusqu'à la veille de la clôture du PEL.

Il est toutefois possible de transformer son PEL en Compte Épargne Logement (CEL) tant que l'échéance du PEL n'est pas atteinte et bénéficier ainsi des droits à prêt du CEL.

Cession des droits à prêt

Le Plan Épargne Logement permet également d'aider ses proches dans la réalisation de leur projet immobilier grâce à la transmission, sous certaines conditions, des droits à prêts.

Fiscalité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (*)

- Pour les résidents fiscaux français, les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux quelle que soit la durée du plan. Les prélèvements sociaux sont prélevés annuellement sur les intérêts au moment de la capitalisation ou au moment de la clôture si elle intervient avant la capitalisation.

Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte de 12.80 % est effectué sur les intérêts lors de la capitalisation ou de la clôture, sauf si une attestation de dispense d'acompte sur intérêts est remise par le client dans les délais réglementaires.

- Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France au jour du fait générateur, les intérêts ne sont soumis ni aux prélèvements sociaux ni à l'impôt sur le revenu en France. Les non-résidents fiscaux sont exonérés d'imposition sous réserve de justifier de leur résidence fiscale hors de France.

- Si la réglementation fiscale évolue, elle s'appliquera automatiquement au PEL, dès son entrée en vigueur, sans information préalable systématique.

(*) Le régime fiscal applicable aux intérêts dépend de la situation fiscale du titulaire au jour du fait générateur d'imposition (capitalisation annuelle ou date de clôture si elle intervient avant).

Mise à jour le 01/01/2024